

Politique 5.03

Les médicaments et autres produits pharmaceutiques

Objectif

Énoncer les médicaments et les produits pharmaceutiques reconnus par la CNESST ainsi que les normes de remboursement applicables

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 188, 189(3), 194 et 212

Loi sur la pharmacie

Code civil du Québec, article 2925

Résumé de la politique

Dans cette politique, par « professionnels de la santé », on entend les médecins, les dentistes, les optométristes et les pharmaciens au sens de la LAM, comme énoncé à l'article 2 de la LATMP, ainsi que tout autre professionnel au sens du Code des professions et déterminé par règlement par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Dans le cadre de l'assistance médicale, le travailleur qui a subi une lésion professionnelle a droit au remboursement des médicaments et autres produits pharmaceutiques lorsqu'ils sont prescrits par le professionnel de la santé qui en a charge, dans le respect de son champ de compétence, et lorsqu'ils sont en relation avec la lésion professionnelle.

Énoncés de la politique

1. Médicaments

Dans le cadre de l'assistance médicale, le travailleur ayant subi une lésion professionnelle a droit au remboursement des médicaments que nécessite son état.

[LATMP, article 188](#)

[LATMP, article 189\(3\)](#)

Le coût d'achat est à la charge de la CNESST. Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour une prestation d'assistance médicale à laquelle il a droit.

[LATMP, article 194](#)

Les médicaments font partie de la nature des soins ou des traitements administrés ou prescrits. La CNESST est liée par les conclusions du professionnel de la santé qui a charge à ce sujet, sous réserve d'une contestation ou d'une demande d'avis au Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP, article 212](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

1.1 Définition de « médicament »

Le terme « médicament » est défini dans la Loi sur la pharmacie ([article 1](#)) comme étant « toute substance ou tout mélange de substances pouvant être employé :

- au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme [...]; ou
- en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme [...] ».

La CNESST reconnaît comme médicaments les substances homologuées par Santé Canada auxquelles un numéro d'identification d'un médicament (DIN) a été attribué.

1.2 Normes de remboursement

La CNESST rembourse le coût d'un médicament s'il satisfait à ces trois conditions :

- il possède un DIN attribué par Santé Canada;
- il est en relation avec la lésion professionnelle;
- il est prescrit par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, dans le respect des champs de compétence du professionnel.

Le travailleur pourra se prévaloir du service de remboursement automatisé des frais de médicaments en pharmacie ou transmettre ses pièces justificatives pour recevoir un remboursement en différé.

La LATMP ne spécifie aucun délai pour demander le remboursement des frais de médicaments par l'envoi des pièces justificatives ou par l'utilisation du service de remboursement automatisé des frais de médicaments en pharmacie. La CNESST applique le délai maximal de trois ans prévu au Code civil du Québec, à moins d'un motif valable. Ce délai débute à compter de la date d'achat du médicament.

1.3 Médicaments prophylactiques

La CNESST rembourse des médicaments prophylactiques lors d'une exposition en milieu de travail à des liquides biologiques afin de prévenir l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou de l'hépatite B (VHB).

Compte tenu de l'urgence qu'exige la situation et du coût élevé du traitement, la CNESST autorise les pharmaciens à lui facturer le coût de cette médication **avant** qu'elle se prononce sur l'admissibilité de la réclamation.

[Voir politique 1.02 : Admissibilité de la lésion professionnelle](#)

2. Produits pharmaceutiques

Dans le cadre de l'assistance médicale, le travailleur ayant subi une lésion professionnelle a droit au remboursement des produits pharmaceutiques que nécessite son état.

[LATMP, article 188](#)

[LATMP, article 189\(3\)](#)

Le coût d'achat est à la charge de la CNESST. Aucun montant ne peut être réclamé au travailleur pour une prestation d'assistance médicale à laquelle il a droit.

[LATMP, article 194](#)

2.1 Définition de « produit pharmaceutique »

La CNESST reconnaît comme produits pharmaceutiques les produits suivants disponibles en pharmacie :

- les fournitures de premiers soins (ex. : diachylons, compresses, gants, désinfectants);
- les instruments médicaux (ex. : masques, bouillottes, seringues);
- les articles sanitaires et d'hygiène (ex. : couches/culottes).

La CNESST ne considère pas comme produits pharmaceutiques, même s'ils sont disponibles en pharmacie, les produits suivants :

- les aides à la locomotion (ex. : fauteuils roulants, marchettes, cannes);
- les aides à la vie quotidienne (ex. : objets adaptés, appareils de salle de bain);
- les aides à la thérapie (ex. : neurostimulateurs transcutanés [TENS], tractions cervicales);

- les aides à la communication (ex. : amplificateur téléphonique).

Les frais pour ces articles sont compris dans les autres frais déterminés par la CNESST à l'article 189(5) de la LATMP.

[Voir politique 5.05 : Les soins, les traitements, les aides techniques et les frais déterminés par la CNESST](#)

2.2 Normes de remboursement

La CNESST rembourse le coût d'un produit pharmaceutique, s'il satisfait à ces deux conditions :

- il est prescrit par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, dans le respect des champs de compétence du professionnel;
- il est en relation avec la lésion professionnelle.

Toutefois, si le produit pharmaceutique n'est pas prescrit, la demande de remboursement doit être analysée pour déterminer si le produit est lié directement au traitement de la lésion professionnelle ainsi qu'à l'atténuation de ses conséquences.

Actuellement, le remboursement automatisé en pharmacie n'est pas disponible pour tous les produits pharmaceutiques. Lorsqu'applicable, le travailleur pourra se prévaloir de ce service pour le remboursement de ses produits pharmaceutiques. Autrement, le travailleur devra transmettre ses pièces justificatives pour recevoir un remboursement en différé.

La LATMP ne spécifie aucun délai pour demander le remboursement des frais des produits pharmaceutiques par l'envoi des pièces justificatives ou par l'utilisation du service de remboursement automatisé des frais de médicaments en pharmacie. La CNESST applique le délai maximal de trois ans prévu au Code civil du Québec, à moins d'un motif valable. Ce délai débute à compter de la date d'achat du produit pharmaceutique.